

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Compte bancaire BICIS n° 5520 730 63031	
		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
6 août	Décret n° 2001-600 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	510
6 août	Décret n° 2001-601 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	510
6 août	Décret n° 2001-602 portant nomination dans l'Ordre du national du Lion à titre posthume...	510

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001		
6 août	Décret n° 2001-585 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar	511

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
6 août	Décret n° 2001-599 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	511

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001		
8 août	Décret n° 2001-605 modifiant l'article 3 du décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire ..	512

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
6 août	Décret n° 2001-595 portant nomination de maîtres de conférences agrégés (associés militaires) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	512

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2001		
8 août	Décret n° 2001-603 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique	513
8 août	Décret n° 2001-604 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale	513

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001		
6 août	Décret n° 2001-590 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital régional El Hadj Amadou Sakhr Dioguene de Thiès	513
6 août	Décret n° 2001-591 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier régional El Hadj Amadou Sakhr Mbaye de Louga	513

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

2001		
6 août	Décret n° 2001-592 portant nomination du Directeur de l'Alphabétisation et de l'Education de Base	514

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	514
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-600 du 6 août 2001
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Philippe Rutten, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-601 du 6 août 2001
portant promotion et nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Willibald Herchenbach, Directeur de Rang gouvernemental à l'Équipement au Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Udo Selux, Adjoint au Directeur du Rang gouvernemental à l'Équipement au Ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-602 du 6 août 2001
portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

Sergent Ibrahima Sy, matricule 7.82.00482 3^e Bataillon d'infanterie :

Caporal-chef Michel Faye, matricule 09.87.01530 Bataillon des Blindés :

Soldat de 1^{re} cl. Doudou Diop Ndiaye, matricule 01.99.01695 3^e Bataillon d'infanterie.

Tombés au Champs d'honneur

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-585 en date du 6 août 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs de l'Hôpital principal de Dakar pour une période de trois ans :

1 - M Mbaye Diack, représentant de la Présidence de la République :

2 - Docteur Amadou Lamine Thiam, représentant de la Primature :

3 - M Emmanuel René Moïse, représentant le Ministre chargé des Forces armées :

4 - Lt-colonel Mamadou Amadou Dièye, représentant le Ministre chargé des Forces armées :

5 - M Salla Diagne, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

6 - M Abdoul Aziz Diop, représentant le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention :

7 - Professeur Doudou Thiam, Doyen de la Faculté Médecine, de Pharmacie et Odontostomatologie :

8 - M Amar Sokhna Diop, représentant la ville de Dakar :

9 - M Domingo Diagne, représentant les usagers :

10 - Médecin-commandant Modeste Marie Pascal Ougoubenmy, représentant le personnel militaire de l'établissement :

11 - M Modou Niang, représentant le personnel civil de l'établissement :

12 - M Babacar Diongue, représentant les institutions de prévoyance sociale.

Art. 2. - Le présent décret modifie et remplace le décret n° 2000-1044 du 29 décembre 2000.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-599 du 6 août 2001

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces du dossier ;

DECRETE

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

N° 734. - M Ndiaga Fall né le 23 août 1958 à Louga demeurant 40324 Melle Banzigerstr 31.

N° 735. - M Hassimiou Tall né le 5 janvier 1951 à Mianao/Velingara demeurant Heine Strasse 18, 45699 Herten.

N° 736. - M^{me} Ndèye Ngone Guèye née le 5 août 1966 à Dakar demeurant à Dortmund.

N° 737. - M^{me} Rokhaya Ndour née le 11 avril 1973 à Kamb/Pikine demeurant à Delmenhorst.

N° 738. - M^{lle} Bintou Ndour née le 28 novembre 1989 à Nollaye demeurant à Delmenhorst.

N° 739. - M^{lle} Marième Ndour née le 4 juillet 1992 à Nollaye demeurant à Delmenhorst.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-605 du 8 août 2001

modifiant l'article 3 du décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 209 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-396 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire communautaire sont modifiées comme suit :

À la place de :

« Article 3. – Le secrétaire communautaire est choisi parmi les agents de l'Etat et mis à la disposition du président du conseil rural ».

Lire :

« Article 3. – Le secrétaire communautaire peut être choisi parmi les agents de l'Etat ou recruté comme contractuel et mis à la disposition du président du conseil rural.

En sus des conditions prévues à l'article 2, le contractuel doit être titulaire :

- d'un diplôme supérieur baccalauréat plus deux ans au moins, pour les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à 50 millions.

- d'un baccalauréat ou diplôme équivalent pour les autres communautés rurales.

Il devra, en outre, justifier une expérience de deux années, au moins, dans l'appui et l'encadrement des communautés rurales ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-595 en date du 6 août 2001 portant nomination de maîtres de conférences agrégés (associés militaires) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maître de conférence agrégés (associés militaires) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

A/ Section Médecine humaine

1 – Médecine et spécialités médicales

Mamadou Mourtalla Kâ N° Mlc 102.631/A –

Médecine interne

B/ Section pharmacie

Aynina Cissé n° Mlc 100.893/A – Biochimie.

Art. 2. – Les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences du 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'université chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2001-603 en date du 8 août 2001 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique

Article premier. – M. Souleymane Seck, Mle de solde 373.258/F administrateur civil précédemment Secrétaire général des industries chimiques du Sénégal (ICS) est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Art. 2. – Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-604 en date du 8 août 2001 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale.

Article premier. – M. Aliou Niang, Ingénieur électricien précédemment Directeur technique de l'ASER est nommé Directeur général de la dite agence en remplacement de M. Ibrahima Thiam appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

DECRET n° 2001-590 en date du 6 août 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital régional El Hadj Amadou Sakhir Djéguène de Thiès.

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs de l'Hôpital El Hadj Amadou Sakhir Djéguène de Thiès pour une période de trois ans :

1. M^{me} Ndèye Khoudia Khole Ndiaye, *Président du Conseil régional de Thiès* ;
2. M. Moustapha Ndiaye, *Maire de la Ville de Thiès* ;
3. Colonel Amadou Dia, *personnalité qualifiée* ;
4. Anta Touré Niang, *personnalité qualifiée* ;
5. M. Badara Ciss, *personnalité qualifiée* ;
6. Professeur Papa Demba Ndiaye, *personnalité qualifiée* ;
7. Docteur Omar Diagne, *Président de la Commission médicale d'Établissement* ;
8. M. Pape Demba Dioum, *représentant des usagers* ;
9. M. Pape Sadio Diallo, *représentant des organismes de prévoyance sociale* ;
10. Cheikh Sy, *représentant du personnel* ;
11. M. Idrissa Talla, *représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention* ;
12. M. Mamadou Goudiaby, *représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances*.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-591 en date du 6 août 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional El Hadj Amadou Sakhir Mbaye de Louga.

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées Administrateurs de l'Hôpital El Hadj Amadou Sakhir Mbaye de Louga pour une période de trois ans :

1. M. Moussé Daby Diagne, *Président du Conseil régional de Louga* ;
2. M^{me} Aminata Mbengue Ndiaye, *Maire de la Ville de Louga* ;
3. M. Birahim Diagne, *personnalité qualifiée* ;
4. M. Sidy Diop, *personnalité qualifiée* ;
5. M. Moctar Tall, *personnalité qualifiée* ;
6. M. Abdoulaye Niang, *personnalité qualifiée* ;
7. M. Arona Sakho, *Président de la Commission médicale d'Établissement* ;
8. M. Demba Thioubou, *représentant du personnel* ;
9. M. Saliou Thiam, *représentant des usagers* ;
10. M. Pape Sadio Diallo, *représentant des organismes de prévoyance sociale* ;
11. M. El Hadj Ahmadou Mbow, *représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention* ;
12. M. Ibnou Fall, *représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances*.

Art. 2. - Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ALPHABÉTISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

DECRET n° 2001-592 en date du 6 août 2001 portant nomination du Directeur de l'Alphabétisation et de l'Éducation de Base.

Article premier. - M. Alassane Ndiaye, Mle de solde 59869-G, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur de l'Alphabétisation et de l'Éducation de Base, en remplacement de M. Scrigne Tacko Ndao.

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions du Code de Procédure civile, il est donné avis aux personnes intéressées que dans un délai d'un mois l'administration des Domaines entrera en possession provisoire de l'immeuble objet du titre foncier n° 1764-DG propriété de M^{me} Marguerite Delorme et géré par le curateur depuis 5 ans au moins sous la forme d'une location à Monsieur Alioune Diagne Mbor.

Les personnes intéressées sont invitées à produire dans le délai sus indiqué leurs titres ou leurs observations auprès du curateur sis 35 Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur
Moussa SOW

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

L'étude de M^{re} Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Soliba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25812-DG, appartenant à M^{me} Mats Lakh. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23119-DG, appartenant à M^{me} Ndiembell Mbodji. 2-2

L'étude de M^{re} Papa Ismaël Ka et Alioune Ka, notaires
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16157-DG appartenant à M. Ousseynou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4459-DG appartenant à Feu Mamadou Assane Ndiaye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9006-DG appartenant à Feu Mamadou Assane Ndiaye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 24182-DG prise au profit de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » venant aux droits et obligations de l'ex-Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry - angle Mousse Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5926-DG appartenant aux conjoints Mamadou Mansour Thiaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8583-DG appartenant à la SARL « Distributions Fournitures et Représentation » en abrégé (DIFOR). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10987-DG appartenant à M. Boubacar Tall. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29568-DG appartenant à M. Momar Dioum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivrée à la B.H.S. sur le titre foncier n° 22695-D.G. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
Notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 26066-DG, propriété de M. Francisco Ribeiro. 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21446-DG appartenant à M. Magatte Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 980 de Louga appartenant au sieur Hassane Saffidine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9012-DG, 9672-DG, 9674-DG et 9675-DG appartenant à la Congrégation des Filles du Saint-Cœur de Marie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1813 de Saint-Louis appartenant à M. Saliou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13129-DG appartenant au Port autonome de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9253-DG appartenant au sieur El Hadji Ousmane Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2903-DG appartenant au sieur El Hadji Alya Diène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 180 du Niani Ouli appartenant à la Société « le Saloum ». 2-2

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1.051	1.451	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	12.926	41.723
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	28.357	43.186	F 03	- A vue	7.868	3.578
A 03	- A vue	7.292	8.651	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	1.302	4.221	F 07	* Autres établissements de crédit	7.868	3.578
A 05	* Trésor public, CCP	91	454	F 08	- A terme	5.058	8.145
A 07	* Autres établissements de crédit	5.899	4.276	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	58.821	65.185
A 08	- A terme	21.065	4.535	G 03	- Comptes d'épargne à vue	4.960	5.796
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	49.012	73.701	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	3.233	1.804	G 05	- Bons de caisse	705	689
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	28.292	27.788
B 12	* Crédits ordinaires	3.233	1.804	G 07	- Autres dettes à terme	24.864	30.912
B 2A	- Autres concours à la clientèle	26.172	41.079	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	8.150	8.150
B 2C	* Crédits de campagne	667	7.540	H 35	AUTRES PASSIFS	2.026	2.594
B 2G	* Crédits ordinaires	25.505	33.539	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.245	3.392
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	19.607	30.818	I 30	PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	1.233	1.186
B 50	- Affacturage	0	0	I 35	PROVISIONS REGLEMENTAIRES	249	399
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.174	8.342	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUB.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	434	434	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	0	0	I 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	800	800
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	328	410	I 66	CAPITAL OU DOTATION	2.000	2.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1.160	1.111	I 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 04	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	I 55	RESERVES	2.720	3.226
C 20	AUTRES ACTIFS	1.116	1.777	I 59	ECARTS A REVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	662	497	I 70	REPORT A NOUVEAU (-)	85	19
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (-) ..	2.039	2.241
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	92.294	100.915	I 90	TOTAL DU PASSIF	92.294	100.915

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	6.702	6.760

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	9.623	6.911
N2J	D'ordre de la clientèle	17.743	23.615
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	9.500	10.009
N2M	Reçus de la clientèle	56.754	70.264
N3H	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 61	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-72	-70
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	-5.643	-6.872	R 60	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
V 03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	-430	-491		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	-5.200	-6.368	V 813	- Marges commerciales	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	- Ventes de marchandises	0	0
V 5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	- Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	-13	-13	R 81	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	-INTERETS/CHARGES ASSIMILES	2.040	2.655	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	- Interêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	266	418	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 04	- Interêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.361	1.686		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	- Interêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	413	551	W 4R	- PRODUITS GENE. D'EXPLOI	-157	-156
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action, ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI	2.752	2.999
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 02	- Frais de personnel	1.511	1.494
V 5G	- PRO. SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI.	0	0	S 05	- Autres frais généraux	1.241	1.505
R 5E	- CHARG. SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI.	0	0	X 51	- Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V 06	- COMMISSIONS	-889	-962	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	370	377
R 06	- COMMISSIONS	27	31	X 6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V 4A	- PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	-1.464	-1.279	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	144	119
V 4C	- produits sur titres de placement	-481	-410	X 01	- Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	T 01	- Excédent des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	- Produits sur opérations de change	-428	-368		PROD. ET CHARG. EXCEPTIONNELS		
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	-555	-501	X 80	- Produits exceptionnels	-1	-1
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANC.	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	79	15
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PROFITS ET PERTES EXER. ANTE.		
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	X 81	- Profits sur exercices antérieurs	-32	-4
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	56	105
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	751	802
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (-)	2039	2.241

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.040	2.655	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5.643	6.872
R03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	266	418	V 03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	430	491
R04	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.361	1.686	V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5.200	6.368
R410	- Interêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	413	551	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	13	13
R5F	Charges crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	Produits crédit-bail et opérations assim.	0	0
R06	COMMISSIONS	27	31	V06	COMMISSIONS	889	962
R4A	- CHARGES OPERATIONS FINANC.	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	1.464	1.279
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	481	410
R6A	- CHARGES OPERA. DE CHANGE	0	0	V4Z	- DIVIDENCES ET PRODUITS ASSIM.	0	0
R6F	- CHARGES OPERA. DE HORS-BILAN	0	0	V6A	- PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	428	368
R6U	- CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	0	V6F	- PROD. SUR OPERA. DE HORS-BILAN	555	501
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	72	70
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	2.752	2.999	V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	1.514	1.494	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	157	156
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	1.241	1.505	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. IMMO.	0	0
T51	DOUJ. AMORT. ET PROV. IMMO.	370	377	X6A	SOL. DE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS-BILAN	0	0
T6A	SOL. DE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS-BILAN	144	119	X01	EXCED. DES REPRI. DOUJ. DU FRBG	0	0
T01	EXCE. DOUJ. REPRISES DU FRBG	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	1
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	79	15	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	32	4
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS	56	105	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	751	802				
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2.039	2.241				
T85	TOTAL	8.258	9.344	X85	TOTAL	8.258	9.344

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

Bld. Djily Mbaye x Rue Huart
DAKAR

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS 2000

1. - NOTE SUR LES PRINCIPES COMPTABLES

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment le nouveau plan comptable bancaire de l'UMEOA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1.1 - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises à la clôture de l'exercice. Les différences de change consécutives à ces évaluations ont été comptabilisées dans le compte d'exploitation générale.

Cours utilisés: devises autres que monnaies nationales pays participants / Euro :

1 USD	(Etats Unis)	XOF	706.85021
1 CAD	(Canada)	XOF	470.76000
1 CHF	(Suisse)	XOF	431.12518
1 GBP	(Grande Bretagne)	XOF	1053.74618
1 JPY	(Japon)	XOF	6.13156
1 AUD	(Australie)	XOF	393.92789
1 DKK	(Danemark)	XOF	87.88860
1 NOK	(Norvège)	XOF	79.40405
1 SEK	(Suède)	XOF	74.24521

1.2 - Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Neufs	Occasions
- Constructions	20 ans	
- Coffres-forts	10 ans	
- Mobilier de logement	10 ans	5 ans
- Matériel de transport	4 ans	3 ans
- Matériel et mobilier de bureau	10 ans	5 ans
- Matériel informatique	5 ans	3 ans
- aménagements et installations	10 ans	
- Logiciel	5 ans	

1.3. - Provision pour indemnités de départ à la retraite :

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel en cours d'exercice font l'objet d'une provision pour pertes et charges calculée en fonction de l'ancienneté sur les bases prévues par la Convention collective.

1.4. - Provisions autres :

Les crédits douteux et litigieux font l'objet d'une provision pour dépréciation tenant compte des chances de recouvrement.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Le total du bilan au 31 décembre 2000 atteint 100.915 millions de F. CFA contre 92.294 millions l'exercice précédent, soit une évolution de 9.34%.

Le résultat de l'exercice, 2.241 millions après impôt contre 2.039 en 1999 soit une évolution de 9.91%.

Il y a lieu de noter les principales évolutions suivantes

- II. 1 - Opérations interbancaires à terme

Importante baisse de l'encours des créances :

. banques locales : - 10.645 millions

. banques UMEOA : - 4.500 millions

Augmentation des dettes :

. banques locales : + 6.791

. France : - 3.705

-II. 2 - Opérations avec la clientèle

Importante progression des crédits à la clientèle :

. reliquat crédits de campagne : + 6.873 (sonacos : + 7 166, sodéfitec : -293)

. autres crédits ordinaires à court terme : + 7.799

. crédits à moyen et long terme : + 10.461

Hausse sensible des dépôts à terme : + 6.296

- II. 3 - Détail des titres d'Etat

Ex-Oncad 3.5%	3.024	2.592
Etat du Sénégal	1.800	1.450
Etat de Cote-d'Ivoire	4.900	3.950
Etat du Niger	200	150
Etat du Mali	250	200